

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
d'Orzouer-sus-Tréjée, en date du 13 novembre
1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

L'église d'Orzouer-sus-Tréjée

(voir ci-dessous)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Loiret
et au Maire de la commune Suzovier-
sur Trézée, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 12 Décembre 1910 :

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Délégué

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

